

C.F.

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE F. 50.000**

**SIEGE SOCIAL : 15 AVENUE PIERRE 1^{ER} DE SERBIE
75116 PARIS**

R.C.S. PARIS B 428 737 209

991318706

Greffes du Tribunal de
Commerce de Paris

12 DEC. 2000

N° de dépôt : 74752

PROCES-VERBAL

**DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 31 JUILLET 2000**

Le 31 juillet 2000 à 10 heures, les Associés de la société se sont réunis en assemblée générale mixte au siège social sur la convocation qui leur a été faite par le Gérant.

SONT PRESENTS :

- Monsieur Philippe FAIRIER, propriétaire de deux cents parts, ci parts	200
- Madame Edith, RENAUX épouse FAIRIER, propriétaire de deux cents parts, ci parts	200
- Monsieur Gérard, CHAGOT, propriétaire de cinquante parts, ci	50 parts
- Madame Jocelyne CHAGOT, propriétaire de cinquante parts, ci	50 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	500 parts

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe FAIRIER, gérant.

Il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- l'inventaire de l'actif et du passif et le bilan de la Société au 31 janvier 2000 ;

PF EF CG

- le compte de résultat et l'annexe relatifs au même exercice ;

- le texte des résolutions proposées par la Gérance ;
- les rapports de la Gérance ;
- et généralement, tous les documents prescrits par les articles 56 de la loi du 24 juillet 1966 et 36 du décret du 23 mars 1967.

Il déclare ensuite que, conformément à la législation en vigueur, tous les documents prescrits ont été communiqués ou tenus à la disposition de tous les intéressés dans les délais impartis préalablement à la présente réunion, ce qui est reconnu exact par chacun des membres de l'assemblée.

Il donne ensuite lecture de l'ordre du jour de la présente assemblée qui est le suivant :

- **En la forme ordinaire** :

- Rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 1999 ;
- Approbation des comptes et quitus à la Gérance ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 ;
- Questions diverses.

- **En la forme extraordinaire** :

- Décision concernant la poursuite de l'activité conformément à l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966 ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le gérant donne lecture de son rapport sur l'exercice clos le 31 janvier 2000, et du rapport spécial prescrit par l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

Ces lectures étant terminées, le Président donne la parole aux Associés qui ont des observations à formuler ou des explications à demander.

Après échange de diverses explications et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes présentées par la Gérance conformément à l'ordre du jour de l'assemblée :

PF EF CG

EN LA FORME ORDINAIRE**PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, les explications complémentaires fournies par la Gérance, approuve les comptes et le bilan de l'exercice clos le 31 janvier 2000, tels qu'ils sont présentés et desquels il résulte une perte de F. 34.957,52.

Elle approuve, en outre, toutes les opérations et mesures traduites par lesdits comptes ou résumées dans le rapport de la Gérance.

L'Assemblée Générale donne quitus à la Gérance pour sa gestion au titre de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, approuvant la proposition faite par la gérance décide que le résultat déficitaire de F. 34.957,52 sera affecté au compte « REPORT A NOUVEAU ».

L'Assemblée Générale, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, constate qu'aucune distribution de dividendes n'a été versée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne acte à la Gérance de l'exécution des prescriptions de l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966. En tant que de besoin, elle accepte, ratifie et prend en charge les opérations dont il lui a été rendu compte.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés ayant le droit de vote en la forme extraordinaire.

EN LA FORME EXTRAORDINAIRE**QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale constate que du fait de l'affectation ci-dessus indiquée, les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, décide de poursuivre l'activité de la société.

PF EF CG

Elle prend acte que la situation devra être régularisée dès que possible, et au plus tard le 31 janvier 2003.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité et autres.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Monsieur Philippe FAIRIER

Madame Edith FAIRIER

Monsieur Gérard CHAGOT

Madame Jocelyne CHAGOT